



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 13 mai 2015, Société Pharmacie du Dos d'Âne, numéro 1300620**

Audrey Dameron

► **To cite this version:**

Audrey Dameron. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 13 mai 2015, Société Pharmacie du Dos d'Âne, numéro 1300620. Revue juridique de l'Océan Indien, 2016, 23, pp.136-137. hal-02860347

**HAL Id: hal-02860347**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860347v1>**

Submitted on 8 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Transfert d'officine de pharmacie – Approvisionnement – Quartier  
– Désertification – Situation financière – Liberté d'installation**

*Confirmation classique du refus de transfert d'officine : approvisionnement du quartier d'origine compromis, bien que frappé de désertification et malgré une situation financière délicate de l'officine*

Tribunal administratif de Saint-Denis, 13 mai 2015, *Société Pharmacie du Dos d'Âne*, req. n° 1300620

*Audrey DAMERON*

La Pharmacie du Dos d'Âne, située dans les hauteurs de La Possession, sollicite auprès de l'ARS une autorisation de transfert vers le quartier prometteur de Moulin Joli, situé dans la même commune. Cette demande étant rejetée à deux reprises, la demanderesse conteste le second refus devant le tribunal administratif de La Réunion et demande au juge de lui accorder le transfert de l'officine.

Aucune irrégularité de forme n'ayant été démontrée, l'étude porte plus précisément sur les critères de fond, à savoir la réponse optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil sans compromettre l'approvisionnement de la population du quartier d'origine.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple l'arrêt CAA Douai, 10 octobre 2012, *Société Pharmacie C.*, req. n° 11DA00839 : « *Considérant que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de considérations tenant à la situation financière des pharmacies déjà existantes et de la captation par M. B de la clientèle de cabinets médicaux situés à proximité de son officine* ».

<sup>2</sup> CAA Bordeaux, 19 novembre 2013, *SELARL Pharmacie du Commerce*, req. n° 12BX02501.

Le considérant de principe développé lors de la première affaire est repris par les juges, qui décident que le refus ne peut être que confirmé, pour trois raisons.

Tout d'abord et avant tout, l'approvisionnement de la population du quartier d'origine sera dépourvu d'officine donc compromis.

Ensuite, l'emplacement nouveau est déjà desservi par deux officines.

Enfin, la situation financière délicate de la requérante et la désertification du quartier ne sont d'aucun secours, car les pouvoirs publics tiennent précisément à y maintenir un accès aux soins, notamment grâce à une permanence de médecins installée dans un local municipal. L'effet de cette mesure sur le chiffre d'affaires de la pharmacie demeure cependant limité, car sur les 1 500 habitants du quartier, moins de 500 en sont des clients. Le juge décide néanmoins, de façon classique, que cette situation financière, « *pour regrettable qu'elle soit, et malgré les politiques publiques ciblées, n'est pas de nature, à elle seule, à justifier le transfert sollicité* ». Le recours est alors rejeté en raison des besoins du quartier d'origine. Les considérations d'aménagement du territoire et de maillage territorial optimal de l'offre de soins l'emportent donc sur la survie économique de l'officine. C'est une solution classique<sup>1</sup>.

En ces temps de questionnement autour des professions réglementées et de leur impact économique, cette décision est au moins l'occasion d'interroger la pertinence de l'échelle du quartier pour la répartition des officines de pharmacie. D'ailleurs, l'avis de l'Autorité de la concurrence de juin 2016 laisse supposer que le bassin de vie – « *plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants* » serait adapté aux pharmacies<sup>2</sup>. Il peut être envisagé que par le « bassin de vie », Dos d'Âne élargisse ses frontières au quartier de Pichette, pour permettre à la pharmacie de se rapprocher d'un lieu de vie, tout en desservant la localité désertée.

---

1 De tels moyens sont régulièrement invoqués par les requérants, sans que le juge n'y réponde ou n'y confère d'importance : CAA Lyon, 12 juillet 2012, *SNC Pharmacie Labbe-Dutilleul*, req. n° 11LY02978 ; CAA Lyon, 17 juillet 2007, *SCP Musset*, req. n° 06LY01941 ; CAA Bordeaux, 20 juin 2006, *Mme X*, req. n° 03BX00409 ; CAA Lyon, 31 août 2004, *Mme Monique X*, req. n° 02LY00621.

2 Autorité de la Concurrence, Avis n° 16 — A-13 du 9 juin 2016 *relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux*, p. 28.